

## Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/22935 13 août 1991 FRANCAIS ORIGINAL : ESPAGNOL

NOTE VERBALE DATEE DU 13 AOUT 1991, ADRESSEE AU SECRETARIAT GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA COLOMBIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat général des Nations Unies et, se référant au document SCPC/7/91 (4.1), en date du 3 juillet 1991, tient à indiquer que la République de Colombie, toujours respectueuse du droit international, adhère entièrement aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 687 et 700 relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït.

La Colombie, qui a pour politique étrangère d'appuyer les décisions en faveur du désarmement, ne vend ni ne fournit d'armes ou de technologie militaire à l'Iraq ou à tout autre pays.

La Constitution colombienne, qui est entrée en vigueur le 7 juillet 1991, stipule dans son article 223 : "Seul le Gouvernement est habilité à introduire et à fabriquer des armes, munitions de guerre et explosifs. Nul ne peut les avoir en sa possession ni les perter sans autorisation des autorités compétentes".

91-26183 7472S (F)